PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne

Angerville la Campagne, le 15 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRESTOLOC

RN 138 – 1140 route Nationale
27520 ST DENIS DES MONTS

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement PRESTOLOC implanté RN 138 27520 ST DENIS DES MONTS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite réalisée de façon inopinée.
L'exploitant responsable, M. MASSON était absent.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESTOLOC
- RN 138 27520 ST DENIS DES MONTS
- Code AIOT dans GUN : 0005801419
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société PRESTOLOC présente 2 activités :
-80 % de l'activité concerne l'export à l'Afrique principalement de véhicules (camions, engins),
-20 % de l'activité est la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- **« avec suites administratives »** : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- **« susceptible de suites administratives »** : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- **« sans suite administrative ».**

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Demande sous 15 jours
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	**L'exploitant dispose de 15 jours pour placer les bateries dans l'atelier de dépollution dans des conteners étanches**

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	**Sans suites administratives mais il est de la responsabilité de l'exploitant de résoudre les observations formulées**
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I	
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II	
Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I	
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	
Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un certain nombre d'observation sont formulées, il est de la responsabilité de l'exploitant d'y remédier.

Sous 15 jours, les batteries placées directement au sol devront être stockées dans un contener dédié étanche.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sont stockés sur une aire étanche clôturée avec récupération des eaux pluviales. Le sol des aires de démontage est également étanche. Dans l'atelier de démontage, les fluides (huiles, etc.) sont dans des containers sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-I
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'installation
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Le site dispose d'un accès. Il est sous la responsabilité de l'exploitant de vérifier avec les pompiers l'accès au site en période de fermeture. Lors de l'inspection, il n'y avait pas de véhicules qui bloquaient l'accès au site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13-II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité des installations
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : Absence de voie engin le long de la clôture de l'aire de stockage des VHU non dépollués. Il est de la responsabilité de l'exploitant de faire procéder au débroussaillage afin de rendre plus accessible l'accès à l'arrière de l'aire de stockage des VHU non dépollués le long de la clôture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Étant donné le caractère inopiné de l'inspection et l'absence du responsable du site, la seule information que l'inspection a pu contrôler est la vérification des extincteurs par la société PARFLAM du 07/09/21.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Une cuve d'huile sous un hangar ne dispose pas de sa rétention Il est de la responsabilité de l'exploitant de disposer un bac de rétention sous cette cuve.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été présenté à l'inspection les éléments suivants : - facture du 30/09/20 de la société BATAILLE pour l'écrémage et la vidange du déshuileur. - le bordereau de suivi de déchets n°200958 daté du 24/09/20 pour 2,848 tonnes de boues hydrocarburées (traitement chez SEREP). Il est de la responsabilité de l'exploitant de procéder au contrôle visuel afin de vérifier si il n'est pas nécessaire de vidanger le débourbeur déshuileur car la dernière intervention date de plus d'1 an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Les pneumatiques sont entreposés sous un auvent. Le jour de l'inspection, le stock de pneumatiques était peu important. A noter néanmoins que quelques pneus étaient localisés sur le terrain, il est de la responsabilité de l'exploitant de tous les regroupés sous l'auvent dédié et de veiller à ne pas dépasser les 3 m de hauteur de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
Constats : L'inspection a constatée des batteries qui n'étaient pas placées dans dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention dans l'atelier de dépollution des VHU.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en demeure si non réalisé sous 15 jours

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des VHU après dépollutions
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Le jour de l'inspection, l'ensemble des VHU dépollués avaient été retirés : - l'exploitant a présenté 3 bons de chargement immédiat de la société PASSENAUD de 2 bennes de platin (bons n° 034230, 034231 et 034232) datés du 14/03/22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Autre, Registre et traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations.
Constats : L'exploitant (secrétaire) a présenté à l'inspection un extrait du livre de police.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet